Arrondissement de La Flèche Commune de VILLAINES SOUS MALICORNE

Procès-Verbal de la séance du jeudi 15 juin 2023

<u>Date de convocation</u>: L'an deux mil vingt-trois, le quinze juin à vingt heures trente,

07 juin 2023 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur

Laurent HUBERT Maire.

<u>Date d'affichage</u>: <u>Étaient présents</u>: Mesdames et Messieurs Laurent HUBERT,

07 juin 2023 Daniel GUÉRINET, Christelle PHILIPPE, Joël BIGNON,

Marie-Jo ROUAULT, Jean-Marie PRECHAIS, Gervais COMPAIN, Marie-Laure MÉTIVIER, Christelle DOLBEAU, Christophe PERDRIX Virginie CARRÉ, Christelle LEVILLAIN et Tony BERTRON, formant la majorité des

membres en exercice.

Nombre de membres

- en exercice : 15 <u>Absents excusés</u> : Jean-Marie CHALOIGNE, Laurence

- présents : 13 COSNARD.- votants : 13 Absent : Néant.

Ordre du jour : -1*- Adressage des lieux-dits et rues ; -2*-

Constitution de servitude rue d'Anjou ; -3- Contrat de prêt à usage (commodat) Les Grandes Forges ; -4*- Renouvellement convention Aménagement du centre bourg ; -5*- Nomination Référent déontologue (départemental) ; -6*- Décisions municipales ; -7*- Animations estivales 2023 : affranchis, Fête nationale, Soirées estivales ; -8*- Comptes rendus : Commissions et travaux en cours ; -9*- Informations communautaires ; -10*- Questions diverses.

<u>Secrétaire</u> : En vertu de l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal nomme à l'unanimité Marie-Laure MÉTIVIER comme secrétaire de séance.

2023-06-01 : ADRESSAGE DES LIEUX DITS ET RUE :

Le Maire fait part au Conseil Municipal des problèmes récurrents rencontrés par l'adressage. De plus, il rappelle qu'en raison du déploiement de la fibre téléphonique sur la commune, chaque habitation doit être dénommée et numérotée.

De plus, une responsable administrative de la Société AXIONE, en relation avec le syndicat mixte ouvert SARTHE NUMÉRIQUE a préparé une liste spécifique de parcelles à mettre à jour.

Le Maire propose de :

- Changer le nom de la rue de l'Anjou par rue "D'ANJOU"
- Numéroter chaque lieu-dit communal ayant un nom unique : "1 et le nom du lieu-dit"
- Procéder au changement des noms de lieux-dits et voies et à la numérotation des maisons tels que récapitulés dans le tableau mis en annexe,
- Charge Monsieur Le Maire de prendre l'arrêté municipal relatif au numérotage des maisons,
- Charge Monsieur Le Maire de notifier cet arrêté de numérotation auprès des propriétés concernées,
- Charge Monsieur Le Maire d'effectuer toute démarche relative à l'exécution de la présente délibération et transmettra la liste des habitations au service des Impôts Fonciers.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

2023-06-02 : CONSTITUTION DE SERVITUDES :

Joël BIGNON étant intéressé dans l'affaire sort de la salle.

Le Maire explique que deux parcelles sises dans la rue d'Anjou sont à vendre ou vendues. Des réseaux d'assainissement, d'eau et d'électricité doivent être créés pour desservir ces deux propriétés.

La commune doit réaliser le réseau d'assainissement des eaux usées qui passera sur la parcelle communale AB 277 et arrivera au droit des parcelles AB 72, 302 et 304.

Dans ce cadre règlementaire, une servitude de passage doit être réalisée avec les propriétaires : Madame Marie-France TIRONNEAU et la Société Civile Immobilière DYN POM.

Il propose les conventions suivantes :

1°) Au profit des parcelles appartenant à Madame Marie-France LUSSON épouse TIRONNEAU destinées à être vendues à Monsieur et Madame Joël BIGNON :

<u>Désignation du fonds dominant</u> - Le fonds dominant, propriété de l'acquéreur aux termes des présentes et ci-dessus plus amplement désigné, consiste en :

Un terrain à bâtir situé à VILLAINES-SOUS-MALICORNE (72270), 7, rue principale, cadastré :

<u>Préfixe</u>	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AB	302	LE BOURG	13 a 53 ca
	AB	304	7, rue principale	20 ca
Contenar	13 a 73 ca			

<u>Désignation du fonds servant</u>- Le fonds servant, propriété de la Commune de VILLAINES-SOUS-MALICORNE, ci-dessus plus amplement désigné, consiste en : Un terrain à usage de chemin d'accès situé à VILLAINES-SOUS-MALICORNE (72270), Le Bourg, rue d'Anjou, cadastré :

<u>Préfixe</u>	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AB	277	LE BOURG, rue d'Anjou	19 a 79 ca
Contenance totale				19 a 79 ca

Servitude de passage -

Le propriétaire du fonds servant concède au propriétaire du fonds dominant qui accepte, une servitude réelle et perpétuelle de passage, qui grèvera le fonds servant et bénéficiera au fonds dominant.

Le droit de passage s'exercera sur une bande de terrain de <u>quatre mètres cinquante</u> <u>centimètres – 4,50 m de largeur</u>

Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et heure, pour tous besoins actuels et futurs d'habitation ou d'exploitation, avec tout véhicule ou à pied avec ou sans animaux, sans aucune restriction ou limitation par le propriétaire du fonds dominant, les membres de sa famille, ses invités, employés, visiteurs, livreurs et dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs du fonds dominant.

Le passage est en nature de terre, il devra être libre à toute heure, aucun véhicule ne pouvant y stationner.

Les travaux d'entretien, de réparation et de réfection totale ou partielle seront à la charge du propriétaire du fonds servant. Toutefois, le propriétaire du fonds dominant devra remettre en état le fonds servant en cas de détérioration de sa part.

Servitude de canalisation et de tous réseaux -

Le propriétaire du fonds servant concède au propriétaire du fonds dominant, qui accepte, à titre de servitude réelle et perpétuelle au profit du fonds dominant, le droit de passer sur le fonds servant afin de pouvoir se raccorder, par voie souterraine uniquement, à toutes les canalisations techniques, d'eau, de gaz, tout-à-l'égout, et tous câbles d'alimentation électrique et de téléphonie.

Les travaux devront être réalisés conformément aux prescriptions techniques habituelles des gestionnaires des réseaux et selon les règles de l'art en la matière.

Conformément aux usages et aux prescriptions des prestataires, le coût de la prolongation du réseau d'assainissement, jusqu'au droit du terrain du propriétaire du fonds dominant, sera supporté et acquitté par le propriétaire du fonds servant, seul qui s'y oblige expressément.

L'adduction d'eau sera supportée par le fonds dominant.

L'électrification sera supportée par celui qui sera désigné par ENEDIS suivant les règles de distance en vigueur.

Le déploiement de la fibre sera supporté par celui qui sera désigné par AXIONE ou SARTHE NUMERIQUE suivant les règles de distance en vigueur.

Enfin, ce droit emportera, pour le propriétaire du fonds dominant, le maintien sur l'assiette de cette servitude, des regards, coffrets, niches et compteurs de sa propriété, auxquels il pourra accéder librement.

Dans le cas de préjudice autre que celui devant résulter de l'exécution normale des travaux ou de l'entretien normal des canalisations et qui proviendrait d'une faute ultérieure du propriétaire du fonds dominant, les parties s'engagent à négocier un règlement par voie d'accord amiable autant que faire se peut.

2°) Au profit des parcelles appartenant à la SCI DYN POM :

<u>Désignation du fonds dominant</u>- Le fonds dominant, propriété d'un tiers ci-dessus plus amplement désigné, consiste en :

Un terrain à bâtir situé à VILLAINES-SOUS-MALICORNE (72270), Le bourg, cadastré .

<u>Préfixe</u>	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AB	72	LE BOURG	03 a 80 ca
Contena	03 a 80 ca			

<u>Désignation du fonds servant</u>- Le fonds servant, propriété de la Commune de VILLAINES-SOUS-MALICORNE, intervenant aux présentes, ci-dessus plus amplement désigné, consiste en :

Un terrain à usage de chemin d'accès situé à VILLAINES-SOUS-MALICORNE (72270), Le Bourg, rue d'Anjou cadastré :

<u>Préfixe</u>	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	<u>AB</u>	277	LE BOURG, rue d'Anjou	19 a 79 ca
Contenance totale				19 a 79 ca

Servitude de passage -

Le propriétaire du fonds servant concède au propriétaire du fonds dominant qui accepte, une servitude réelle et perpétuelle de passage, qui grèvera le fonds servant et bénéficiera au fonds dominant.

Le droit de passage s'exercera sur une bande de terrain de <u>quatre mètres cinquante</u> centimètres - 4,50 m de largeur.

Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et heure, pour tous besoins actuels et futurs d'habitation ou d'exploitation, avec tout véhicule ou à pied avec ou sans animaux, sans aucune restriction ou limitation par le propriétaire du fonds dominant, les membres de sa famille, ses invités, employés, visiteurs et dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs du fonds dominant.

Le passage est en nature de terre, il devra être libre à toute heure, aucun véhicule ne pouvant y stationner.

Les travaux d'entretien, de réparation et de réfection totale ou partielle seront à la charge du propriétaire du fonds servant. Toutefois, le propriétaire du fonds dominant devra remettre en état le fonds servant en cas de détérioration de sa part.

Servitude de canalisation et de tous réseaux -

Le propriétaire du fonds servant concède au propriétaire du fonds dominant, qui accepte, à titre de servitude réelle et perpétuelle au profit du fonds dominant, le droit de passer sur le fonds servant afin de pouvoir se raccorder, par voie souterraine uniquement, à toutes les canalisations techniques, d'eau, de gaz, tout-à-l'égout, et tous câbles d'alimentation électrique et de téléphonie.

Les travaux devront être réalisés conformément aux prescriptions techniques habituelles des gestionnaires des réseaux et selon les règles de l'art en la matière.

Conformément aux usages et aux prescriptions des prestataires, le coût de la prolongation du réseau d'assainissement, jusqu'au droit du terrain du propriétaire du fonds dominant, sera supporté et acquitté par le propriétaire du fonds servant, seul qui s'y oblige expressément.

L'adduction d'eau sera supportée par le fonds dominant.

L'électrification sera supportée par celui qui sera désigné par ENEDIS suivant les règles de distance en vigueur.

Le déploiement de la fibre sera supporté par celui qui sera désigné par AXIONE ou SARTHE NUMERIQUE suivant les règles de distance en vigueur.

Enfin, ce droit emportera, pour le propriétaire du fonds dominant, le maintien sur l'assiette de cette servitude, des regards, coffrets, niches et compteurs de sa propriété, auxquels il pourra accéder librement.

Dans le cas de préjudice autre que celui devant résulter de l'exécution normale des travaux ou de l'entretien normal des canalisations et qui proviendrait d'une faute ultérieure du propriétaire du fonds dominant, les parties s'engagent négocier un règlement par voie d'accord amiable autant que faire se peut.

Joël BIGNON étant intéressé dans l'affaire revient dans la salle.

2023-06-03 : CONTRAT DE PRÊT À USAGE (COMMODAT) ÉCOPÂTURAGE :

Le Maire donne la parole à son premier adjoint qui présente une proposition de convention de prêt pour la gestion en pâturage des parcelles à l'arrière du lotissement des Grandes Forges, élaborée par la chargée de projet Territoire Engagé pour la Nature (TEN) sur la Communauté de Communes du Pays Fléchois.

Le Maire propose aux membres de l'autoriser à signer le contrat ci-dessous.

ADOPTÉ PAR DOUZE VOIX POUR ET UNE ABSTENTION.

Entre les soussignés :

La Commune de Villaines-sous-Malicorne, représentée par Monsieur Laurent HUBERT, Maire, ayant tous pouvoirs à cet effet aux fins des présentes, en vertu de la délibération n° 2023-06-03 du 15 juin 2023.

Agissant en qualité de propriétaire, ci-après désigné « Le Prêteur »

et Monsieur Pierre GIROUX, exploitant agricole, n° SIRET : 751 078 403 00019 -

Code APE : 9499Z domicilié à "9, les Closages" 72270 LIGRON

official a 7, ies closages 722

La Coopérative d'Installation en Agriculture Paysanne (CIAP), n° SIRET : 751 078 403 00019 - Code APE : 9499Z

demeurant au « 31 boulevard Albert Einstein» en la commune de Nantes (44323), Ci-après dénommés « Les Emprunteurs»

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé

La Communauté de communes du Pays fléchois a été reconnue Territoire Engagé pour la Nature (TEN) en 2019 pour une durée de 3 ans. Dans ce cadre, elle a souhaité mettre en œuvre une politique d'écopâturage communautaire et ainsi accompagner les communes dans la réalisation de ce projet.

La commune de Villaines-sous-Malicorne est propriétaire d'un site regroupant trois parcelles prairiales d'une contenance totale de 5 ha 07 a 93 ca à proximité du bourg, situées rue de l'Argance (Lotissement les Grandes Forges).

Ce site se situe à proximité de la maison de santé. Il s'agit d'une prairie classée Acl (zone agricole à constructibilité limitée) et 1 AUh (zone à urbaniser à vocation principal d'habitat) au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Suite aux divers inventaires réalisés dans le cadre de la reconnaissance TEN (espace ciblé dans l'Atlas de Biodiversité Communautaire), 30 espèces floristiques ont été recensées sur cet espace dont 2 espèces exotiques envahissantes.

Sur ou à proximité immédiate de ce site, d'autres espèces patrimoniales ont pu être observées ou entendues :

- 2 espèces de rapaces nocturnes dont une considérée d'intérêt patrimonial. Les deux espèces sont également classées en préoccupation mineure sur la liste rouge des Pays de la Loire et sur la liste rouge nationale
- Une richesse d'oiseaux (26 espèces) : certains sont protégés à l'échelle nationale et classés vulnérables ou en danger sur la liste rouge des oiseaux nicheurs des Pays de la Loire et sur la liste rouge des oiseaux nicheurs France
- Divers chauves-souris (3 espèces) : protégées à l'échelle nationale et européenne et classées quasi-menacé ou en préoccupation mineur sur la liste rouge des Pays de la Loire et sur la liste rouge nationale
- De nombreux papillons de nuit (55 espèces) : deux espèces d'intérêt patrimonial.
- Plusieurs arbres d'intérêt patrimonial par la présence d'une espèce saproxylique protégée au niveau national

Le recours au pâturage, en accord avec la commune de Villaines-sous-Malicorne et la CCPF, est envisagé sous la forme d'une collaboration relative à la gestion du Domaine Communal telle que définie ci-après sous la forme du présent Contrat de prêt à usage.

Les parties déclarent que dans leur intention commune, le présent exposé préalable n'a qu'un caractère explicatif et non limitatif.

Cela exposé, il est passé à la convention objet du présent acte.

ARTICLE 1: OBJET

Le prêteur concède aux emprunteurs, qui acceptent, à titre de prêt à usage purement gracieux, en conformité avec les articles 1875 et suivants du Code Civil, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, les biens ci-après désigné à l'article 2.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION

Les biens prêtés ont une contenance totale de 2 ha 99 a 90 ca. Les Emprunteurs déclarent connaître ces limites et l'étendue des biens prêtés.

NOM DU SITE	SECTION	N°	LIEU-DIT	SURFACE PATURÉE		NATURE
LES	ZD	0022	Les Grandes Forges	2 460 m ²	2 460 m ²	PRAIRIE
GRANDES	ZD	0021	Les Grandes Forges	25 370 m ²	26 310 m ²	PRAIRIE
FORGES	ZD	0084	Les Grandes Forges	2 160 m ²	22 023 m ²	PRAIRIE
TOTAI		TOTAL	29 990 m²	50 793 m ²		
IOIAL			IUIAL	Soit 2.99 ha	soit 5.08 ha	

ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES

3.1 - Usages

Le présent prêt à usage est consenti aux emprunteurs pour permettre à l'exploitant agricole ci-dessus nommé d'utiliser les biens ci-dessus désignés dans les termes de l'article 1880 du Code Civil, pour la durée ci-dessous déterminée, à usage exclusif d'entretien des parcelles via pâturage extensif par un exploitant agricole.

Pour cela, les emprunteurs prévoient la pose de clôture mobile pour contenir les animaux et le broyage des refus si nécessaire en dehors des périodes de nidifications des oiseaux. Ces aménagements seront aux frais des emprunteurs.

Les emprunteurs devront tenir un cahier de pâturage précisant le type d'animal présent, les dates de début et de fin de pâturage, la durée de présence, le nombre d'animaux sur la parcelle et les travaux d'entretien effectués. Ce cahier sera à remettre au prêteur chaque année.

3.2 – Droit de passage pour travaux

Le prêteur se réserve un droit de passage sur les parcelles pour accéder à ses autres propriétés et pour des activités entraînant des travaux. En cas de travaux d'exploitation, cet accès aura lieu après information des emprunteurs par courrier un mois avant l'intervention et devra s'intégrer dans l'usage agricole des biens. Sans réponse de la part des emprunteurs dans les quinze jours suivant l'envoi, l'accès est considéré comme autorisé.

ARTICLE 4 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

4.1 – Caractère gratuit

Le présent prêt à usage est consenti à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code Civil.

Le prêteur s'engage à laisser les exploitants jouir gratuitement des biens. Les emprunteurs n'auront aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au prêteur propriétaire.

4.2 – Durée du contrat

Le présent prêt à usage est consenti pour une durée de 2 ans. S'il n'est pas dénoncé par l'une des deux parties au minimum quatre mois avant son échéance, il sera reconduit tacitement pour la même durée.

4.3 – Jouissance

Les emprunteurs auront la jouissance des biens sus-désignés à compter du jour de la signature des présentes.

4.4 Renouvellement du contrat

Le contrat, une fois arrivé à son terme, pourra se renouveler par périodes successives de deux ans.

S'ils entendent libérer les lieux à la date prévue pour l'expiration du commodat, les emprunteurs sont tenus d'adresser congé au prêteur au moins quatre mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour sa part, le prêteur est autorisé à s'opposer à la reconduction du contrat lorsqu'il justifie, soit que les emprunteurs ont eu un comportement de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, soit qu'ils ont atteint l'âge de la retraite, soit que le fonds est destiné à une autre affectation d'intérêt public (agrandissement du lotissement par exemple).

Les emprunteurs doivent être informés de l'intention du prêteur quatre mois au moins à l'avance obligatoirement par lettre recommandée avec avis de réception.

4.5 Résiliation du contrat

Quelle que soit la cause de la fin du contrat, les biens doivent être restitués en bon état d'entretien.

La résiliation du commodat peut résulter de l'accord des parties ou de la dégradation partielle ou totale du ou des biens. A savoir, dans les limites permises par les articles L.

411-31, L. 411-32 et L. 411-53 du Code rural et de la pêche maritime, le prêteur est autorisé à exiger le départ anticipé des emprunteurs dans les situations suivantes :

- Changement de destination du ou des biens
- Agissement de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds et la préservation des espèces, des habitats présents et de la ressource en eau
- Transmission irrégulière du contrat de commodat ou de la jouissance des biens

Le prêteur reste seul prioritaire dans les décisions d'utilisation de ses parcelles laissées à disposition des emprunteurs.

Pour leur part, les emprunteurs sont admis à solliciter la résiliation du bail lorsqu'ils envisagent de faire valoir leurs droits à la retraite ou la préretraite ou sont privés, en raison d'une modification de leur état de santé ou de leur situation familiale ou professionnelle, de la possibilité de continuer à assurer la mise en valeur des biens.

4.6 Transmission du contrat

De convention expresse entre les parties, le présent prêt à usage est consenti personnellement aux emprunteurs, sans que ces derniers ne puissent en conséquence le céder à quelque personne que ce soit, sauf accord préalable écrit du prêteur.

4.7 Décès des emprunteurs

En cas de décès des emprunteurs, le contrat a vocation en application de l'article L. 411-34 du Code rural et de la pêche maritime, à continuer au profit de leurs conjoints, de leurs ascendants et de leurs descendants qui participent à l'exploitation ou y ont participé au cours des cinq années antérieurs au décès.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent prêt à usage est fait sous les conditions ordinaires et de droit et, en outre, aux conditions suivantes que les emprunteurs seront tenu d'exécuter, à peine de tous dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt si bon semble au prêteur.

- 1°/ Les emprunteurs, qui en ont une parfaite connaissance, prennent les biens prêtés dans ses états ce jour, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives, apparentes ou occultes, erreurs dans la désignation sus-indiquée. Un état des lieux pourra être dressé entre les deux parties et le cas échéant, sera annexé au présent contrat.
- 2°/ Les emprunteurs exploiteront les biens prêtés de manière soigneuse et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier des biens ; ils s'opposeront à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendront immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement. Les emprunteurs devront jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux. Ils s'engagent à respecter en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée. Ils devront assurer l'entretien paysager des lieux.
- 3°/ Les emprunteurs devront assurer les biens prêtés contre les risques liés à son exploitation, ainsi que sa responsabilité civile, auprès d'une compagnie d'assurance réputée solvable et devront en justifier au prêteur sur simple demande.
- 4°/ Les dépenses qui seraient décidées par les emprunteurs resteront à leur charge exclusive et ne pourront pas donner lieu à aucun remboursement.
- 5°/ A l'expiration du présent prêt, les emprunteurs rendront les biens au prêteur sans que celui-ci ait à leurs payer d'indemnités pour les améliorations.

ARTICLE 6 – LITIGES

Tous litiges qui surviendraient et qui ne pourraient être résolus par les concertations, seraient déférés devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 7: CLAUSE PARTICULIERE

La Société dénommée CIAP : COOPÉRATIVE D'INSTALLATION EN AGRICULTURE PAYSANNE est co-emprunteur au présent contrat auprès de M

GIROUX Pierre durant la période au cours de laquelle la CIAP assure le portage de son activité agricole naissante et cela jusqu'à son installation pleinement à son propre compte. A cette échéance, la CIAP renoncera à son statut de co-emprunteur, celui-ci n'ayant plus d'objet.

La CIAP s'engage également à renoncer à son statut de co-emprunteur au cas où M GIROUX Pierre, pour le ou les motifs qu'il lui appartient de justifier auprès du prêteur, déciderait de ne pas s'installer et par conséquent de mettre fin au portage de son activité par la CIAP.

Le prêteur donne dès à présent son accord au retrait de la Société dénommée CIAP : COOPÉRATIVE D'INSTALLATION EN AGRICULTURE PAYSANNE selon les motifs et conditions précisés ci-dessus.

2023-06-04: RENOUVELLEMENT CONVENTION RD 41 ET 102 BIS:

Dans le cadre de l'aménagement du centre bourg réalisé par la commune sur les routes départementales 41 et 102 bis, la commune et le Conseil Départemental de la Sarthe ont signé une convention le 05 novembre 2010, en ce qui concerne l'entretien de cet aménagement.

Le Maire demande aux membres de l'autoriser à procéder à son renouvellement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

CONVENTION D'ENTRETIEN

ENTRE

Le Département de la Sarthe, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Dominique LE MÈNER, agissant ès qualité et pour le Département en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du xx xx 2023.

Ci-après dénommé le Département,

d'une part,

ET

La Commune de Villaines-sous-Malicorne représentée par le Maire, Monsieur Laurent HUBERT, agissant ès qualité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juin 2023

Ci-après dénommée la Commune,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1ER: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'entretien du plateau délimitant la zone 30 autour de l'église, rue du Maine, rue de l'Argance et rue d'Anjou mis en place dans le centre bourg de la Commune de Villaines-sous-Malicorne sur les RD 41 et 102 bis.

Cet aménagement a fait l'objet d'une convention initiale en date du 5 novembre 2010.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Département assurera l'entretien de la chaussée départementale seule.

La Commune s'engage à prendre en charge l'entretien et le renouvellement des trottoirs, du cheminement piéton, des places de stationnement, des bordures, des caniveaux, des surfaces en béton désactivé, des pavés grès, des bornes fixes et amovibles, de la signalisation verticale nécessitée par l'aménagement et du marquage des RD 41 et 102 bis. Elle s'engage, par ailleurs, à prendre en charge l'entretien des espaces verts attenant l'aménagement, notamment la taille régulière des végétaux qui ne devront pas masquer la visibilité ou constituer des obstacles pour les usagers.

Lors du renouvellement de la couche de roulement, il sera à la charge de la Commune de prévoir le renouvellement des surfaces peintes, le rabotage de part et d'autre des

bordures, des caniveaux, des surfaces en béton désactivé, des pavés grès et de prévoir leur protection.

Par ailleurs, lors du renouvellement de la couche de roulement dans la traversée de l'agglomération, si pour des raisons techniques, le procédé d'enduits superficiels employé par le Département ne permet pas de réaliser certaines sections, la Commune devra alors prendre à sa charge la réfection de la couche de roulement de ces sections par la technique nécessaire.

L'intervention d'entretien sur le Domaine départemental est de la responsabilité de la Commune qui devra s'assurer que le personnel affecté est couvert par une assurance adaptée.

La responsabilité du Département ne pourra être recherchée en cas de manquement, par la Commune, à son obligation d'entretien de l'aménagement.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature et est établie pour une durée de vingt ans.

ARTICLE 4: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les deux parties conviennent de se tenir mutuellement informées des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette convention et se réservent la possibilité d'en modifier les dispositions par avenant.

<u>ARTICLE 5 : RESILIATION</u>

La présente convention peut être résiliée sur demande d'une partie, avec un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie, sous réserve de l'accord de cette dernière.

Toutefois, dans le cas ou une partie ne respecte pas ses engagements pris dans la présente convention, l'autre partie est fondée à solliciter la résiliation de la convention sans que ce dernier accord soit requis.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du contractant, pour motif d'intérêt général, ce qui n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

<u>ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES</u>

En cas de litige, les parties font attribution de juridiction au Tribunal Administratif de Nantes

La Commune est informée, que le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

<u>2023-06-05 : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX</u> :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023, Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 Désignation du référent déontologue et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Présentation de Monsieur Jean-Marie BRIGANT, Maître de conférences à l'Université du Maine.

Il est proposé de désigner Monsieur Jean-Marie BRIGANT, pour exercer cette mission, pour une durée d'un mandat électoral municipal.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de quatre-vingt euros (80 €) par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 4 Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-06-06 : ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2022-10-04-2 PORTANT PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LES COMMUNES MEMBRES ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FLÉCHOIS À COMPTER DE 2022

Le Maire explique que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le reversement par les communes de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres.

En conséquence, le Conseil communautaire s'est prononcé par délibération n° DAG220922D005 en date du 22 septembre 2022 en faveur du reversement de 1 % de la part communale de la taxe d'aménagement des communes, membres à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2022.

La commune de Villaines-sous-Malicorne s'était également prononcée par délibération n°2022-10-04-2 du 05 octobre 2022 en faveur du reversement de 1% du produit communal perçu.

L'article 15 de la loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 annule cette obligation de reversement, qui redevient une simple faculté. Ce texte prévoit la possibilité de revenir sur les décisions de reversement par délibération.

Après avis favorable du bureau communautaire du 20 avril 2023, la communauté de communes du pays fléchois par délibération DAG230525D016 du 25 mai 2023 a abrogé délibération n° DAG220922D005 de 2022.

Après en avoir délibéré, le Maire propose aux membres du conseil municipal de Villaines-sous-Malicorne d'abroger également la délibération municipale n°2022-10-04-2 du 05 octobre 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

2023-06-07: DÉCISIONS MUNICIPALES MAI-JUIN 2023:

Le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de sa délégation :

N° Nature	Objet de la Décision
-----------	----------------------

34-2023	Devis 23OPP-MCG-02974 SCHILLER 6 rue R	Fourniture et installation d'un défibrillateur au stade
34 2023	Follereau 77600 Bussy St Georges	: 1 493,10 € HT.
35-2023	Devis 148855339 LYRECO rue Alphonse Terroir	Fournitures administratives : 164,45 € HT.
33-2023	59770 Marly	
36-2023	Devis DE2023-018 HOMEGRAPHIK 78 rue	Bulletin municipal saison été 2023 : 1 642 € HT.
30-2023	d'Anjou 49125 Tiercé	
27 2022	Devis DE2023-019 HOMEGRAPHIK 78 rue	50 Clés USB TWISTER : 672 € HT.
37-2023	d'Anjou 49125 Tiercé	
29 2022	Devis PLEIN CIEL ZA des Maltières 53600	Conception, livraison, installation, tir et démontage
38-2023	Evron	Spectacle pyrotechnique du 08/07/2023 : 1 300 € HT.
39-2023	Bon de commande PI2521 PIVEA 68 bld Jules	Fournitures administratives boites à archives et
39-2023	Durand 76600 Le Havre	Chemises cartons : 303 € HT.
40-2023	Devis 7430829 SAS DIDIER ROBLES 225 ZI	4 pneus Camion Peugeot Boxer : 372,24 € HT.
40-2023	de la Peyennière 53100 MAYENNE	
41-2023	Bon de commande LA MAISON.FR Districo	Fournitures1 pulvérisateur Berthoud et sauges
41-2023	Agrial route des Mollans 72200 La Flèche	fleurissement: 191,79 HT.
42-2023	Devis 202305420096 JOLIVET 3 rue Jacques	Fourniture 1 souffleur batterie 530IBX : 515,83 €
42-2023	Rezé 72200 La Flèche	HT.
43-2023	Devis 202303420067 JOLIVET 3 rue Jacques	Fourniture 1 taille-haies avec 2 batteries : 723,75 €
43-2023	Rezé 72200 La Flèche	HT.
44-2023	Bon de commande 710053 HUDSON Centre	Fournitures de bureau diverses : 212,90 € HT.
44-2023	Agora BP1013 13781 Aubagne	
45-2023	Déclaration d'Intention d'Aliéner 2023-05	Parcelles AB 9 et 10 situées 1 impasse des Forges
45-2023	Me Sandra GILLET ANJOU MAINE	Ne fait pas valoir le Droit de Préemption Urbain.
	NOTAIRES 72270 Malicorne-sur-Sarthe	· ·
	NOTAIRES 12210 Manconic-sur-sartic	

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

2023-06-08 : ANIMATIONS ÉTÉ 2023 :

1- SOIRÉE DE LA MUSIQUE : ASSOCIATION DES COMMERCANTS ET ARTISANS DE VILLAINES :

Vendredi 23 juin 2023 sur la place du Docteur Gosselin.

2- SPECTACLE DES AFFRANCHIS 2023 :

Le Maire rappelle que le festival des Affranchis présentera deux spectacles le vendredi 7 juillet 2023 à 20h00 "Le Bar à Mômes" et à 21h30 "Zaï, Zaï, Zaï, Zaï" aux abords de la salle des fêtes.

Marie-Jo ROUAULT, Maire-Adjoint, chargée de la communication a rencontré M. Denis MARCHAISE, Responsable technique des Affranchis pour régler les points pratiques.

La buvette du Comité des Fêtes pourrait être placée devant l'entrée de la salle des fêtes. Un plan de stationnement devra être réalisé et il sera nécessaire de poser des panneaux Parking.

Une moquette, apportée par l'organisation sera posée devant les scènes pour permettre aux festivaliers de s'asseoir par terre. Une vingtaine de bancs seront nécessaires.

Les compagnies arriveront dans l'après-midi et les artistes dineront au restaurant.

Les commerçants sont partie prenante dans la gestion de cette animation.

De flyers seront créés et déposés dans les commerces et dans les cahiers des élèves de l'école primaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

<u>3- FÊTE NATIONALE 2023</u> :

La fête nationale 2023 se déroulera le samedi 8 juillet 2023. Trois structures gonflables ont été réservées pour mille euros.

Afin de communiquer un maximum, des flyers seront remis aux festivaliers des Affranchis la veille.

Le déroulement de la journée :

- 8h00 à 18h30 Vide-greniers sur le terrain de la Gare, 6 rue de La Gare
- 10h00 à 18h30 Structures gonflables place du Docteur Gosselin. Les élus feront des permanences pour aider au bon fonctionnement des jeux. Des parents d'élèves pourront être sollicités
- 15h00 à 18h00 Courses cyclistes
- 16h00 Coupe-ciseaux
- 16h30 Concert de l'harmonie
- 20h30 Salade aux patates à la salle des fêtes, à laquelle, les élus et leurs conjoints sont invités.
- Retraite aux flambeaux avec achat de 60 lampions et coupe de branches de châtaigniers.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

4- SOIRÉES ESTIVALES 2023 :

Les soirées estivales auront lieu le mardi de 19h00 à 21h00. Rendez-vous à la salle des

11 juillet : découverte des rapaces nocturnes précédé d'un pique-nique.

18 juillet : canoë kayak

25 juillet : jeux en familles ou entre amis au stade (möllky, pétanque, jeux de sociétés)

avec pique-nique

1^{er} août : randonnée pédestre

08 août : Astronomie (20h30 à minuit).

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

<u>2023-06-09</u>: COMPTE RENDU DES TRAVAUX ET COMMISSIONS EN COURS : 1* COMMISSION COMMUNICATION :

Marie-Jo ROUAULT annonce que le bulletin municipal, de 20 pages, est terminé et parti à l'impression.

Une matinée "Portes ouvertes" de la nouvelle mairie est organisée samedi 24 juin de 10h00 à 12h00.

2* COMMISSION GRANDIR À VILLAINES :

Christelle PHILIPPE remercie les élus qui ont assisté les agents périscolaires lors d'absence d'autres agents.

L'organisation de l'accueil du Centre de Loisirs Sans Hébergement, qui se déroulera à Villaines les mercredis après-midi et la première semaine des vacances scolaires, est en cours de finalisation.

Dans le cadre de la végétalisation de la cour d'école, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) a installé deux maisons à insectes à l'école.

Les enseignantes aimeraient être destinataires du compte rendu sur l'expertise du Marronnier.

<u>3* COMMISSION INFRASTRUCTURES ESPACES</u>:

Daniel GUÉRINET annonce que le programme des travaux voirie, proposé en commission est en cours de préparation par le technicien communautaire :

- Reprofilage des rives des routes et enduit bicouche, sur la voie communale $n^\circ 1$ de La Bertraie à la maisonnette des Justices ; Voie communale $n^\circ 9$ dite du Placitre (route de Ligron) et Chemin Rural $n^\circ 50$ dit des Janveries (30 m)
- Coupe des racines d'acacias en fond de fossé sur la Voie Communale n°14 à La Drouerie
- Busage devant le lotissement de La Galoisière 2 et création de trottoirs rue de la Corbinière
- Aménagement du trottoir devant la maison de santé, rue de l'Argance et
- Pose de quilles blanches devant l'entrée du 6, place de l'église.

Le curage des fossés pourrait se faire en juillet. Un segment à la Mersandière et à Bois Renaud a été réalisé samedi 03 juin dernier à charge de la commune.

Dans le cadre de l'étude sur la gestion des eaux pluviales, une réserve d'eau est à l'étude dans le terrain Hermange le long de la ligne de chemin de fer. À la demande de Jean-Marie Prechais, il serait important de finaliser très rapidement la canalisation d'eaux

pluviales existante au droit du 10, place de l'église pour éviter la montée de l'eau dans le centre-bourg, en cas d'orages intenses.

Une réunion de présentation des conclusions de l'étude du bassin de l'Argance est prévue lundi 19 juin à 14h00 au Bailleul.

4* COMMISSION INFRASTRUCTURES BÂTIMENTS:

Joël BIGNON annonce que les travaux de sécurisation du passage à niveau n°264 situé au 6 rue de la Gare ont été réalisés le vendredi 09 juin dernier. Merci à l'agent technique communal, Adrien BESSON, Gervais COMPAIN, Christophe PERDRIX et Jean-Marie PRÉCHAIS.

La fibre de l'école sera installée le mercredi 28 juin après pose d'une gaine lundi 19 juin par l'agent technique.

La pose à la salle des fêtes est en attente.

L'électrification du défibrillateur du stade sera faite par l'entreprise JH ÉLEC qui a été retenue par consultation.

Les économiseurs d'eau, commandés dans le cadre de l'aide nationale, seront posés dans les bâtiments communaux.

Le nouveau réseau Wifi de la mairie ne fonctionne pas.

2023-06-10 : INFORMATIONS COMMUNAUTAIRES :

Une enquête Santé sur l'accès aux soins est en cours sur le territoire. Des documents sont à disposition des habitants.

L'État prépare un schéma sur les énergies renouvelables. La décision reviendra aux territoires - commune, communautés de communes, pays - mais suivant les directives de l'État. Les membres du Conseil de Développement de la Vallée du Loir tableront sur ce schéma.

Par exemple, dans le cadre du pays Vallée du Loir des cartes préfectorales seront élaborées avec des zones où il ne sera pas possible d'installer des éoliennes.

2023-06-11 : QUESTIONS DIVERSES :

<u>1* PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX</u>: Le Maire annonce les dates des prochaines séances de Conseil Municipal: mardi 04 juillet, jeudi 07 septembre, jeudi 05 octobre, jeudi 09 novembre et jeudi 07 décembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

- <u>2* UNE OPÉRATION "PORTES OUVERTES"</u> de la mairie est prévue le samedi 24 juin 2023 de 10h00 à 12h00 pour faire découvrir les nouveaux locaux aux administrés.
- <u>3* LA PREMIÈRE RÉUNION POUR LA FÊTE DE LA TERRE 2024</u> aura lieu le mercredi 28 juin 2023 à la salle des fêtes. Chaque élu volontaire pourra distribuer des invitations dans tous les foyers villainais. Christophe PERDRIX se charge d'inviter les exploitants agricoles, arboricoles, éleveurs et maraîchers.

4* RÉCOMPENSES AGENTS :

Le Maire explique que plusieurs collectivités de la Communauté de Communes du Pays Fléchois récompensent leurs agents communaux en fin d'année civile.

Le Maire envisage de suivre ces municipalités en offrant des chèques cadeaux comme "Anim'en Flèche", mais souhaiterait que les achats soient réalisés sur la commune de Villaines. La somme pourrait être aux environs de cent cinquante euros.

Il va se renseigner pour connaître la démarche à suivre.

<u>5* TOUR DE TABLE</u>: Comme à chaque séance, les élus sont invités à poser des questions ou à soulever des points utiles au Conseil Municipal.

<u>Joël BIGNON</u> a remarqué qu'il n'existe aucun "passage pour piétons" rue de la Gare, alors que beaucoup de personnes arrivent de cette route de Bousse et de la rue du Prieuré avec poussettes et enfants.

A étudier.

Adrien BESSON rappelle que le cirque "Mimulus" s'installera du lundi 25 septembre au vendredi 06 octobre 2023. Les enseignantes souhaitent qu'il soit au plus près de l'école. Considérant qu'il a besoin de 20 x 20 mètres d'herbe et une prise de courant, les élus pensent que le petit stade serait bien adapté. L'association des Parents d'Élèves souhaite que la commune participe aux repas des intervenants pour le montage du chapiteau.

Quatre ébauches de logo ont été proposées aux parents d'élèves et aux enseignantes. Celle avec 2 bras accolés symbolisant le tronc du marronnier, les mains, les basses branches et pleins de petites mains colorées, représentant les feuilles du marronnier et les élèves semblent satisfaire une majorité.

<u>Christophe PERDRIX</u> signale que de nombreux chats sont nés récemment dans l'allée de Romieux. La délibération étant prise, les autorisations sanitaires vont pouvoir être sollicitées et la démarche de capture et stérilisation enclenchée.

<u>Marie-Jo ROUAULT</u> réitère que la vitesse des véhicules dans la rue de l'Argance lui semble beaucoup trop élevée. L'Agence Technique Départementale du Sud Sarthe sera sollicitée pour effectuer des mesures.

<u>Christelle PHILIPPE</u> annonce que le prochain Conseil d'École se déroulera le jeudi 22 juin 2023.

Elle demande au Maire s'il a transmis à la Communauté de Communes du Pays Fléchois le besoin d'entretien de l'extérieur de la maison de santé. Oui.

<u>Daniel GUÉRINET</u> a déjà alerté sur le manque de visibilité des pupitres proches des monuments historiques. Ils sont complètement effacés par les aléas climatiques. Le Maire va rencontrer Yann SOULARD de l'Office de tourisme de la Vallée du Loir qui s'était chargé de ce dossier, il y a quelques années.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur Le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La séance est levée à vingt trois heures et treize minutes.

Les membres présents ont signé le présent registre.

Laurent HUBERT Marie-Laure MÉTIVIER

Daniel GUÉRINET Christelle DOLBEAU

Christelle PHILIPPE Christophe PERDRIX

Joël BIGNON Virginie CARRÉ

Marie-Jo ROUAULT Christelle LEVILLAIN

Jean-Marie PRECHAIS Tony BERTRON

Gervais COMPAIN